



Assemblée générale

Distr. générale
7 août 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-troisième session
2-13 novembre 2015

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Australie

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



Introduction

1. L'Australie a un système fondé sur la primauté du droit et une solide tradition de respect des droits et libertés de chacun. Elle a également une longue tradition d'engagement en faveur des droits de l'homme et d'action dans ce domaine au niveau international¹. Cette situation illustre ses valeurs et sa vision; pour l'Australie, la protection et la promotion des droits de l'homme sont essentielles aux efforts déployés dans le monde pour parvenir à une paix durable, à la sécurité, à la liberté et à la dignité pour tous. L'Australie continue de progresser en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et sait qu'elle doit continuer de s'employer à respecter les normes et résoudre les difficultés existantes.

2. Le Gouvernement australien se félicite de pouvoir participer au deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) et passer en revue les progrès accomplis par l'Australie en matière de protection et de promotion des droits de l'homme.

3. Les priorités nationales de l'Australie figurent au chapitre I du présent rapport. Le chapitre II présente la méthode suivie et les consultations tenues. Le chapitre III donne des informations contextuelles sur le cadre normatif et institutionnel de l'Australie, notamment des renseignements sur les mises à jour ou modifications qui y ont été apportées depuis le premier Examen, en 2011. Le chapitre IV expose la suite donnée au précédent Examen, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées.

I. Priorités nationales (recommandations 49 et 145)

4. Le Gouvernement australien s'emploie à faire progresser les droits civils et politiques. Il prend notamment des mesures pour protéger la liberté de parole, la liberté de religion et les autres droits et libertés reconnus par la *common law* dont le pays ne s'est pas suffisamment préoccupé ces dernières années. Cette action s'ajoute à la priorité que le Gouvernement accorde à l'émancipation économique de tous les Australiens, par des politiques soutenant la croissance économique et des programmes conçus pour promouvoir des groupes particuliers (ou des groupes communautaires particuliers).

5. En 2013, dans le cadre de ces mesures, l'Australie a nommé un Commissaire aux droits de l'homme à temps plein, qu'il a chargé de veiller à ce que la Commission australienne des droits de l'homme accorde à la protection des droits civils et politiques toute l'attention voulue, en sus de la lutte contre la discrimination.

6. Le Gouvernement australien sait qu'il faut être à l'abri de toute discrimination pour pouvoir exercer ces droits et en jouir sur la base de l'égalité avec les autres. Il a récemment demandé à la Commission australienne des droits de l'homme d'enquêter sur les pratiques, comportements et lois fédérales qui empêchent les Australiens âgés ou handicapés d'accéder à l'emploi sur la base de l'égalité avec les autres.

7. L'une des principales priorités pour l'Australie est l'autonomisation des personnes handicapées, notamment grâce au lancement du Régime national d'assurance invalidité et à l'enquête précitée. Comblar l'écart entre Australiens autochtones et non autochtones en matière de santé, d'éducation et d'emploi demeure également une priorité, ainsi qu'œuvrer à la reconnaissance des Australiens autochtones en tant que peuples premiers d'Australie dans la Constitution australienne. Le Gouvernement est également résolu à renforcer l'égalité des sexes et à faire reculer la violence à l'égard des femmes.

8. L'Australie s'emploie à faire respecter les droits de l'homme au niveau international et compte briguer un mandat au Conseil des droits de l'homme pour la période 2018-2020. La liberté d'expression, l'égalité des sexes, la bonne gouvernance et le renforcement des capacités dans la région font partie de ses priorités politiques internationales.

II. Méthode et consultation (recommandation 143)

9. Suite au premier Examen, l'Australie a accepté 137 recommandations, en totalité ou en partie. Elle applique (en totalité ou en partie) ou met progressivement en œuvre les dispositions prises suite à 130 d'entre elles, qui apparaissent plus avant dans le présent rapport.

10. En ce qui concerne la suite que l'Australie a donnée au premier Examen, le présent rapport national a été élaboré à l'issue d'une concertation entre les autorités nationales, les États et les Territoires. L'avis des grandes organisations non gouvernementales (ONG) sur le projet de rapport a été pris pendant et après le Forum annuel des ONG sur les droits de l'homme organisé par le Gouvernement. L'*Attorney general* australien, le sénateur George Brandis, *Queen's Counsel*, a ensuite rencontré les grandes ONG pour parler du rapport et s'est engagé à dialoguer avec elles tout au long de la préparation du rapport. Le Gouvernement a l'intention de travailler de nouveau avec les ONG et la Commission australienne des droits de l'homme sur les recommandations qui lui auront été formulées à l'issue du deuxième Examen.

III. Aperçu général

11. L'Australie est une démocratie constitutionnelle fédérale qui respecte la primauté du droit, qui s'est dotée d'une solide protection des droits de l'homme et qui possède un riche patrimoine multiculturel. D'après les estimations, la population est de 23,6 millions de personnes, dont un quart né à l'étranger. Les peuples autochtones représenteraient 3 % de la population. Le nombre total d'enfants âgés de 0 à 14 ans est d'environ 4,37 millions (19 %). La part des personnes âgées de 65 ans et plus est d'environ 14 %.

12. Le Gouvernement australien a une marge d'action budgétaire limitée, ses recettes ayant récemment accusé un important recul. Cette situation impose à l'État de hiérarchiser ses financements et de procéder à des économies dans l'administration.

A. Constitution – Reconnaissance des Australiens autochtones dans la Constitution (recommandations 103, 104, 105 et 107)

13. Le Gouvernement australien est fermement résolu à organiser un référendum pour faire reconnaître les Australiens autochtones dans la Constitution. Ainsi, la place des peuples premiers d'Australie sera reconnue dans le document fondateur de l'État. Le Premier Ministre a indiqué qu'il espérait que le référendum se tiendrait le 27 mai 2017 au plus tard, date du cinquantième anniversaire du référendum de 1967, par lequel les Australiens avaient décidé, à une très large majorité, de permettre à l'État fédéral d'adopter des lois concernant les Australiens autochtones et de supprimer l'interdiction de recenser les Australiens autochtones dans la population australienne.

14. En mars 2015, le Parlement australien a étendu l'échéance contenue dans le texte de loi reconnaissant les Australiens autochtones comme les premiers habitants de l'Australie et s'est de nouveau engagé à œuvrer en faveur d'un référendum. Le Gouvernement australien continue de financer une campagne de sensibilisation de la population et de soutien en faveur de cette action.

15. Une commission parlementaire sur la reconnaissance constitutionnelle des peuples aborigènes et insulaires du détroit de Torres obtient peu à peu l'appui de différents partis sur certaines propositions du référendum et détermine actuellement les étapes à suivre pour que le oui l'emporte. La commission a remis son rapport final au Parlement le 25 juin 2015. Le Gouvernement examinera les recommandations qui y figurent.

B. Protections juridiques (recommandations 17 à 21)

16. L'Australie est un système constitutionnel fédéral dans lequel les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont partagés ou répartis entre le Gouvernement australien, les six États et les deux Territoires autonomes internes. Les droits de l'homme sont protégés dans tout le pays par une série de mesures.

17. Dans le système juridique australien, la reconnaissance et la protection de nombreux droits et libertés sont consacrées par la *common law* qui établit une jurisprudence sur des points ou une interprétation de la loi que les juridictions doivent appliquer. La *common law* a élaboré des principes d'interprétation légale propres à protéger les droits de l'homme. Lorsqu'ils interprètent la législation, les tribunaux partent du principe que le Parlement n'a pas tenté de faire obstacle aux droits de l'homme fondamentaux. Un autre principe s'applique en cas d'ambiguïté, à savoir que les tribunaux partent du principe que l'objet de la loi est d'être conforme au droit international et aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme contractées par l'Australie.

18. Aux niveaux fédéral, des États et des Territoires, des mécanismes sont chargés de veiller à ce que les autorités agissent dans le respect des obligations internationales contractées par l'Australie. La loi exige que la législation fédérale soit assortie d'une déclaration de compatibilité avec les droits de l'homme. Cette procédure encourage un examen précoce et permanent des droits de l'homme dans l'élaboration de politiques et de textes de loi.

19. La législation nationale protège également les droits de l'homme. Par exemple, la législation antidiscrimination de toutes les juridictions énonce les droits à la non-discrimination et à l'égalité, et la loi de 1988 sur la vie privée donne effet au droit de ne pas être soumis à des immixtions illégales ou arbitraires dans la vie privée. En Australie, deux juridictions ont adopté des chartes relatives aux droits de l'homme.

C. Droits et libertés fondamentaux

20. L'Australie sait qu'il faut être attentif à ce que la loi ne restreigne pas de manière injustifiée les libertés fondamentales, dont la liberté d'expression. En décembre 2013, le Gouvernement australien a demandé à la Commission australienne de réforme du droit de réaliser un examen critique de la législation fédérale afin de déterminer si elle contenait des restrictions aux droits, libertés et privilèges reconnus par la *common law* et d'établir si ces restrictions étaient justifiées. Cet examen permettra de voir si des modifications doivent être apportées pour améliorer l'exercice des droits et libertés fondamentaux en Australie. Le rapport final de l'examen est attendu en décembre 2015.

D. Institutions

1. Commission australienne des droits de l'homme (et Conseil australien des organismes de défense des droits de l'homme) (recommandation 27)

21. La Commission australienne des droits de l'homme joue un rôle central dans la protection et la promotion des droits de l'homme en Australie. L'État australien est foncièrement attaché aux Principes de Paris et à leur application à la Commission en tant qu'institution nationale des droits de l'homme. La Commission remplit les critères correspondant aux institutions des droits de l'homme classées dans la « catégorie A »². Chaque État et Territoire australien dispose également de son propre organisme de promotion des droits de l'homme, de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité de chances. Avec la Commission, ces organismes constituent le Conseil australien des organismes de défense des droits de l'homme.

22. La loi de 1986 portant création de la Commission australienne des droits de l'homme confère à cet organisme des fonctions précises en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, dont l'une des plus importantes et des plus novatrices est la possibilité de mener une enquête publique en cas d'allégation de violations de droits de l'homme par l'État australien. La loi prévoit que les rapports établis à l'issue de telles enquêtes sont présentés au Parlement. Ces enquêtes publiques placent les droits de l'homme au cœur de l'action publique en Australie. Outre cette faculté d'enquêter, la Commission traite de plaintes reçues en application de la législation contre la discrimination et peut intervenir dans les procédures judiciaires qui concernent des questions relatives aux droits de l'homme.

23. La Commission est un organisme collégial composé d'un président et de commissaires spécialisés dans la justice sociale pour les Aborigènes et les habitants de l'île du détroit de Torres, l'enfance, les droits de l'homme, la discrimination sexuelle, la discrimination en matière de handicap et la discrimination raciale.

2. Commission mixte parlementaire sur les droits de l'homme (recommandation 17)

24. Depuis 2012, toutes les lois et lois d'application présentées au Parlement doivent être assorties d'une déclaration de compatibilité (comme mentionné dans la partie consacrée aux protections juridiques ci-dessus) établissant la conformité du texte proposé avec les obligations figurant dans les sept instruments fondamentaux des droits de l'homme auxquels l'Australie est partie. Cette déclaration est examinée par la Commission mixte parlementaire sur les droits de l'homme. Les rapports de la Commission sont publiés en ligne.

3. Ombudsman

25. L'Ombudsman fédéral enquête sur les agissements administratifs des services et entités des autorités fédérales, suite à des plaintes ou de sa propre initiative. Il lui incombe notamment de contrôler le réseau australien de rétention des immigrés, l'utilisation des pouvoirs de police et le programme de lancement d'alerte du secteur public. Les États et les Territoires comptent également des ombudsmen.

4. Commissaire au respect de la vie privée

26. Le Commissaire au respect de la vie privée est chargé de faciliter le respect de la loi de 1988 sur la vie privée et d'autres textes de loi y relatifs. Il lui incombe notamment de traiter les plaintes relatives à la vie privée, de mener des enquêtes et d'autres activités relatives à la réglementation, ainsi que de fournir orientations et conseils aux particuliers, aux organisations et aux institutions sur leurs obligations en matière de respect de la vie privée.

E. Société civile

27. Une société civile solide, au secteur non gouvernemental dynamique et novateur, joue un rôle essentiel dans le pays, en soutenant et fournissant des services aux plus défavorisés.

28. Reconnaissant le rôle important joué par les ONG, le Gouvernement australien organise chaque année, depuis vingt ans, un forum des ONG sur les droits de l'homme qui constitue une tribune de dialogue sur des questions relatives aux droits de l'homme.

29. Les médias indépendants australiens jouent également un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Australie. Les médias australiens jouissent d'une grande liberté, ce qui leur permet de traiter des problèmes de droits de l'homme.

F. Éducation aux droits de l'homme (recommandations 57 et 58)

30. Le huit centième anniversaire de la Magna Carta, le 15 juin 2015, a offert une possibilité unique de réfléchir aux droits et libertés associés à ce document historique. Plusieurs manifestations commémorant son adoption se déroulent dans tout le pays pour montrer aux Australiens l'importance de ces droits. Le 15 juin 2015, le Commissaire australien aux droits de l'homme, Tim Wilson, a lancé de nouveaux outils didactiques interactifs expliquant l'importance de la Magna Carta, à l'occasion de son huit centième anniversaire. La Commission australienne des droits de l'homme fournit également aux enseignants divers outils éducatifs (*RightsED*) adaptés aux programmes nationaux.

G. Obligations internationales

Examen des réserves (recommandations 13 à 16)

31. L'Australie a une longue tradition d'appui aux droits de l'homme et de participation au système des droits de l'homme. Elle a étroitement participé à l'édification du système international de protection des droits de l'homme.

32. L'Australie examine régulièrement ses réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant afin de déterminer si elles demeurent nécessaires. Elle note que ses réserves sont cohérentes avec l'objet et le but de ces instruments et la Convention de Vienne sur le droit des traités. Aucun autre État partie n'a formulé d'objection à ces réserves.

IV. Suite donnée au précédent examen, réalisations accomplies et difficultés rencontrées

A. Égalité et non-discrimination

1. Législation antidiscrimination (recommandations 23, 42, 43 à 46, 49, 59 et 66)

33. En Australie, l'égalité et la non-discrimination sont protégées et promues par le biais de mesures législatives, politiques et programmatiques. L'Australie a établi des protections législatives contre la discrimination aux niveaux fédéral, des États et des Territoires.

2. Multiculturalisme (recommandations 59 et 61 à 65)

34. L'Australie est une société multiculturelle très soudée. Plus du quart des résidents sont nés à l'étranger, pour une population totale estimée à 23,6 millions d'habitants³. Selon le rapport de 2014 sur la cartographie de la cohésion sociale établi par la Fondation Scanlon, 85 % de la population déclarait que le multiculturalisme était positif pour l'Australie.

35. La politique multiculturelle de l'Australie, *The People of Australia*, est complétée par divers programmes et mesures visant à aider la population australienne d'origines diverses. Par exemple, le réseau multiculturel des attachés communautaires de liaison collabore avec un large éventail d'organisations ethniques et culturelles communautaires pour nouer des collaborations et créer des réseaux communautaires, ainsi que pour fournir des informations aux communautés. De son côté, le Gouvernement continue de prendre l'avis d'organismes consultatifs, tels que le Conseil national pour le multiculturalisme, sur les questions relatives à la cohésion communautaire et à l'harmonie sociale.

36. Les Australiens sont libres de choisir leur religion. L'Australie tient à protéger le droit de chacun d'exprimer et de pratiquer sa religion sans être victime d'intimidation, d'immixtion ou de harcèlement, pour autant que ces pratiques soient conformes à la législation australienne.

Discrimination raciale (recommandations 24, 25, 48, 59, 60, 62, 65, 98 et 114)

37. La loi de 1975 sur la discrimination raciale interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. En vertu de la loi de 1995 portant Code pénal australien, l'incitation à la violence contre un groupe en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine nationale ou ethnique ou de son opinion politique constitue une infraction pénale.

38. Le partenariat national de lutte contre le racisme s'emploie à combattre le racisme au sein de la communauté australienne. La Commission australienne des droits de l'homme mène une campagne de sensibilisation de la population intitulée « Racism. It stops with me » (Je dis halte au racisme) qui utilise les ressources éducatives et des mesures liées aux bonnes pratiques et à la participation de la communauté afin d'inciter les Australiens à agir contre le racisme et de leur donner les moyens nécessaires pour le combattre dans la société.

3. Australiens autochtones

Autodétermination et consultation (recommandations 24, 26, 36, 37, 102, 106, 108 à 113 et 118)

39. L'Australie continue d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui contient un ensemble de principes directeurs qui guident l'action des pouvoirs publics en faveur des autochtones d'Australie.

40. Le Gouvernement australien a mis en place un programme de réformes portant spécifiquement sur les droits des peuples autochtones, qui met l'accent sur :

- La scolarisation des enfants;
- L'emploi des adultes;
- L'amélioration de la sécurité et le respect de la loi dans les zones de peuplement autochtone;
- La reconnaissance de l'existence des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres dans la Constitution.

41. La stratégie visant à améliorer la situation des peuples autochtones a débuté, le 1^{er} juillet 2014, par l'octroi d'un crédit de 4,9 milliards de dollars, étalé sur quatre ans. Plus de 150 projets distincts ont été regroupés en cinq grands programmes d'action visant à remédier aux inégalités et à répondre aux besoins de financement de solutions locales. Ce crédit expressément destiné aux autochtones vient compléter les mesures dont bénéficient les autochtones contenues dans les programmes universels relatifs à l'éducation, la santé ou encore l'emploi. Le 4 mars 2015, le Gouvernement australien

a annoncé son intention d'octroyer plus de 860 millions de dollars sous forme de prêts à 964 organisations, pour la prestation d'importants services directs à la population axés sur les objectifs prioritaires que sont la scolarisation des enfants, l'offre d'emplois aux adultes et l'amélioration de la sécurité des communautés.

42. La mise en place, auprès du Premier Ministre, du Conseil consultatif pour les affaires autochtones témoigne de l'importance que l'Australie attache aux droits des peuples autochtones. Le Conseil fournit au Premier Ministre des orientations générales sur les affaires autochtones et, en particulier, sur des changements concrets qui pourraient être introduits en vue d'améliorer les conditions de vie des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. Les 12 membres du Conseil sont des Australiens, autochtones et non autochtones, issus de différents horizons.

43. Le Gouvernement australien participe à la conception d'une initiative conduite par des autochtones visant à favoriser l'autonomie des communautés. Ce projet consiste à proposer une nouvelle interface entre les communautés autochtones et le Gouvernement, en vue d'accroître la responsabilité individuelle des autochtones et d'améliorer de façon durable leurs conditions de vie.

44. À l'échelon international, l'Australie a participé à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et à l'adoption de son document final en septembre 2014. Elle est favorable à la révision du mandat du mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, telle que prévue dans le document final, en vue, notamment, de renforcer son efficacité, d'éviter les chevauchements d'activités et d'améliorer l'échange d'idées et de bonnes pratiques. Le Gouvernement australien a approuvé la réélection de Megan Davis en tant qu'experte indépendante de l'Instance permanente sur les questions autochtones de l'ONU.

45. Les autorités australiennes soutiennent financièrement un réseau de prestataires de services répartis dans tout le pays, qui aident les autochtones à obtenir la reconnaissance de leurs titres de propriété et à conclure des arrangements concernant l'utilisation de leurs terres. Elles subventionnent aussi les activités de sociétés qui s'occupent de la gestion des droits des détenteurs de titres de propriété sur des terres autochtones.

46. Le Gouvernement australien examine les résultats d'études récentes réalisées sur les divers moyens de financer ces sociétés, de manière à donner aux autochtones le maximum de chances d'accéder à l'autonomie en tirant parti des possibilités de développement économique et social durable associées à leurs titres de propriété.

47. Le Congrès national des premiers peuples d'Australie est un organe indépendant détenu et qui appartient à ses membres et ses directeurs, qui en assurent le contrôle. En date du 18 février 2015, il comptait 8 241 membres et 181 organisations affiliées⁴. Depuis 2009-2010, l'État australien a alloué au Congrès national un montant de 29,3 millions de dollars destiné à couvrir ses dépenses de mise en route et de fonctionnement.

48. Le Gouvernement australien consulte un grand nombre de dirigeants, d'organisations et de communautés autochtones lorsqu'il conçoit ses politiques, programmes et services se rapportant aux peuples aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres.

Santé, logement, travail et éducation (recommandations 49, 101 et 114 à 119)

49. La scolarisation des enfants est l'objectif numéro un de la politique australienne relative aux peuples autochtones. Il importe que les enfants aborigènes et ceux qui vivent dans les îles du détroit de Torres reçoivent une instruction pour avoir des chances accrues. Le 2 mai 2014, L'État fédéral et les autorités des États et Territoires

se sont fixé une nouvelle cible en matière de fréquentation scolaire, en s'engageant à rendre publics les résultats obtenus. L'objectif visé est de combler l'écart entre le niveau de scolarisation des enfants autochtones et non autochtones dans les cinq années à venir, soit d'ici à 2018.

50. À cette fin, le Gouvernement australien a mis en place une stratégie visant à améliorer la fréquentation des écoles situées dans des régions reculées, en introduisant des réformes sociales et en augmentant le nombre de bourses offertes à des élèves autochtones de manière à favoriser une augmentation du nombre d'inscriptions et un relèvement du taux de fréquentation. Sa nouvelle Stratégie de promotion de la situation des autochtones met aussi l'accent sur les projets visant à améliorer la fréquentation et les résultats scolaires des enfants autochtones.

51. L'accès à l'emploi pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres est une autre priorité des pouvoirs publics. La composante de la stratégie de promotion de la situation des autochtones axée sur l'emploi, la terre et l'économie a pour but d'aider les adultes à trouver un emploi, de susciter la création d'entreprises autochtones durables et d'aider les autochtones à tirer des avantages économiques et sociaux de leurs titres de propriété.

52. Au titre de ce programme, le Gouvernement australien a en outre investi 45 millions de dollars dans la mise en place de centres de formation professionnelle et de recrutement sur tout le territoire, dans l'objectif de dispenser une formation à 5 000 demandeurs d'emploi autochtones et de leur garantir l'accès à un emploi d'ici à décembre 2015.

53. Au titre de son programme d'amélioration de la santé des autochtones, le Gouvernement australien aura engagé un montant total de 3,3 milliards de dollars sur quatre ans, notamment pour développer des programmes efficaces de santé maternelle et infantile ainsi que de prévention et prise en charge des maladies chroniques.

54. Le Gouvernement australien négocie actuellement avec la Nouvelle-Galles du Sud, l'Australie-Occidentale, l'Australie Méridionale, le Queensland et le Territoire du Nord une nouvelle stratégie de construction de logements dans les zones autochtones reculées, qui devrait remplacer l'accord national de partenariat précédemment conclu dans ce domaine. Il consacrera 1,13 milliard de dollars sur trois ans à la mise en place de cette stratégie, qui a pour objectif d'améliorer la visibilité des logements en conditionnant le versement des fonds à l'obtention de résultats en matière de gestion de la propriété foncière et du régime d'occupation, au recrutement d'autochtones dans la fourniture de logements et à la gestion de la propriété immobilière et foncière. Il continuera en outre de rechercher des solutions au problème du surpeuplement dans les communautés autochtones éloignées, en finançant la construction de nouveaux logements et la réhabilitation des logements existants dans les communautés autochtones éloignées.

*La sécurité publique et le système judiciaire dans les communautés
(recommandations 90 et 93 à 95)*

55. Le système de justice pénale, y compris les autorités policières, judiciaires et pénitentiaires, relève de la responsabilité des autorités des États et des Territoires. L'État australien finance des projets visant à éliminer les causes de l'insécurité dans laquelle vivent les communautés, et notamment à relever les taux de fréquentation scolaire et à promouvoir l'emploi.

56. Le Gouvernement australien accorde la priorité aux mesures qui auront des répercussions immédiates sur la sécurité des communautés, à savoir : mettre en place des infrastructures de police pour assurer une présence policière permanente dans certaines communautés autochtones, continuer à soutenir le Gouvernement du

Territoire du Nord en contribuant financièrement au recrutement de policiers communautaires et renouveler son appui financier à l'équipe spéciale de lutte contre la maltraitance des enfants dans le Territoire du Nord.

57. Le Gouvernement continuera de soutenir la réglementation rigoureuse relative à la consommation d'alcool dans tout le pays et d'appuyer les efforts déployés par les communautés autochtones pour combattre la violence imputable à l'alcool, pour que tous les membres de ces communautés et, en particulier, les femmes, les enfants et les personnes âgées puissent vivre en paix et en sécurité.

58. En Australie, les autochtones ont 15 fois plus de probabilités de passer par la prison que le reste de la population. Le Gouvernement australien est d'avis qu'en s'attaquant aux causes profondes de la violence et en finançant des programmes d'intervention et de prévention précoces auprès des personnes les plus exposées, il sera possible de réduire les taux d'incarcération des autochtones.

4. Questions d'égalité des sexes

Égalité entre les sexes (recommandations 49, 51, 53 à 56, 99 et 120)

59. Le Bureau australien de la condition féminine s'efforce de promouvoir au sein du Gouvernement les quatre priorités politiques en faveur des femmes : leur émancipation économique, leur accès aux fonctions de direction, leur sécurité et leur présence sur la scène politique internationale.

60. Les mesures visant à renforcer l'égalité des sexes sur le lieu de travail et à accroître la part de la main-d'œuvre féminine contribuent à l'émancipation économique des femmes et à l'amélioration de leur sécurité tout au long de la vie. L'État s'efforce d'atteindre cet objectif par l'intermédiaire d'organismes tels que l'Agence pour l'égalité des sexes sur le lieu de travail et la Commission australienne des droits de l'homme et en adoptant des lois telles que la loi de 1984 contre la discrimination fondée sur le sexe, la loi de 2009 relative au travail équitable et la loi de 2012 sur l'égalité des sexes sur le lieu de travail.

61. Conscient de la nécessité d'accroître la part de la main-d'œuvre féminine, le Gouvernement australien a annoncé en mai 2015 qu'il dégageait 4,4 milliards de dollars en faveur des familles, pour offrir aux parents davantage de choix et de possibilités de travailler et pour renforcer l'aide fournie aux familles et aux enfants démunis. Un nouveau système de subvention des services de garde des enfants remplacera les divers régimes et programmes de prestations actuellement en vigueur, qui étaient parfois source de confusion. Ces services pourront être pris en charge à hauteur de 85 % pour les personnes à faible revenu et 50 % pour les familles dont le salaire est égal ou supérieur à 170 000 dollars, sous la forme d'un tarif horaire. Des aides familiales seront proposées à titre expérimental, sur une durée de deux ans, aux familles ayant difficilement accès à des services publics de garde d'enfants.

62. À l'initiative du Gouvernement australien, les pays du G-20 se sont engagés à réduire de 25 % d'ici à 2025 l'écart des taux d'activité des hommes et des femmes. Pour l'Australie, cela représente une réduction annuelle moyenne de cet écart de l'ordre de 3 % qui, selon les prévisions actuelles, pourrait se traduire par l'arrivée de 200 000 femmes sur le marché du travail.

63. Pour favoriser l'entreprenariat féminin, le Gouvernement australien contribuera à hauteur de 5,5 milliards de dollars à un programme de création d'emplois et de petites entreprises. En Australie, les femmes représentent un tiers des chefs d'entreprises et sont à l'origine de la création de plus de 50 % des petites entreprises.

64. Le Gouvernement australien poursuit ses efforts en vue de porter à 40 % le taux de représentation des femmes dans la fonction publique, le taux actuel étant de 39,7 %. Il soutient à cet effet le programme BoardLinks, qui recense les femmes susceptibles d'occuper un poste dans la fonction publique.

65. Des partenariats ont en outre été conclus avec des organismes des secteurs public et privé afin de renforcer la représentation des femmes dans les postes de direction et de responsabilité. Un programme de bourses mené en collaboration avec l'Institut australien des directeurs d'entreprises et visant à renforcer la représentation des femmes au sein des organismes privés et non gouvernementaux a donné d'excellents résultats.

66. L'Australie a investi 150 000 dollars dans un projet exécuté par la Commission australienne des droits de l'homme qui vise à donner aux employeurs les moyens de soutenir leurs employés pendant la durée d'une grossesse ou du congé parental ainsi qu'à leur retour au travail. L'Agence pour l'égalité des sexes sur le lieu de travail a lancé, en septembre 2014, une campagne nationale en vue de sensibiliser les employeurs au principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes et de les inciter à se préoccuper de la situation qui règne dans leur entreprise dans ce domaine et à suivre son évolution. Le Bureau australien de statistique publie tous les six mois des données relatives à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, qui font l'objet d'une analyse.

67. L'ambassadrice australienne pour les femmes et les filles, Natasha Stott Despoja, veille à ce que l'égalité entre les sexes soit l'une des priorités de la politique étrangère de l'Australie et de son programme d'aide. Elle milite sur la scène internationale en faveur de l'égalité de représentation des hommes et des femmes dans la vie politique, économique et sociale. Dans la région indo-pacifique, plus spécifiquement, M^{me} Stott Despoja collabore avec des gouvernements, des instances régionales et multilatérales et des partenaires de développement et de la société civile pour promouvoir l'accès des femmes aux postes d'encadrement et de responsabilité, ainsi que leur émancipation économique et mettre un terme à la violence dirigée contre les femmes et les filles. Ses autres priorités sont notamment la protection des femmes et des filles dans les zones de conflit, leur rôle dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que dans la consolidation de la paix, l'abolition de la traite des femmes et des filles et l'amélioration de leur niveau d'instruction et de leur état de santé.

68. Les paragraphes relatifs à la violence intrafamiliale, ci-après, contiennent des informations sur le Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants pour 2010-2022 ainsi que d'autres mesures adoptées par l'État dans ce domaine, qu'il juge prioritaire.

Discrimination fondée sur le sexe (recommandations 51 et 52)

69. Les lois et les politiques adoptées par l'État fédéral et les gouvernements des États et des Territoires pour lutter contre la discrimination témoignent de la volonté de l'Australie de promouvoir l'égalité de droits pour les femmes. La loi de 1984 sur la discrimination fondée sur le sexe interdit le harcèlement sexuel et rend illicite la discrimination fondée sur le sexe, la situation de famille ou les responsabilités familiales d'une personne, ou sur le fait qu'elle allaite son enfant ou qu'elle est enceinte ou risque de le devenir, dans plusieurs domaines de la vie publique. Cette loi prévoit en outre l'adoption de mesures spéciales destinées à traduire dans les faits l'égalité de droit entre les hommes et les femmes et d'autres principes énoncés dans le texte de cette loi.

5. Orientation sexuelle, identité de genre et intersexualité

Droit de ne pas faire l'objet de discrimination (recommandations 51,66 à 68)

70. L'Australie considère que toute personne a droit au respect, à la dignité et à la protection de la loi indépendamment de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son intersexualité. En 2013, des modifications ont été apportées à la loi relative à la discrimination fondée sur le sexe, de 1984, dont l'introduction de la protection contre la discrimination exercée en raison de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et de l'intersexualité. L'Australie a été l'un des premiers États à prendre des mesures pour protéger les personnes intersexuées contre la discrimination.

71. En 2013, le Gouvernement australien a adopté des lignes directrices à la reconnaissance du sexe et du genre, qui définissent les critères à prendre en considération pour déterminer ou modifier le sexe ou le genre des citoyens dans les registres des administrations et des organismes publics. Le changement de la mention du sexe dans les registres d'état civil n'est pas exclusivement réservé aux personnes ayant subi une intervention chirurgicale de changement de sexe ou suivi un traitement hormonal.

72. En mars 2014, le Territoire de la capitale australienne a adopté une loi abolissant l'obligation pour les personnes d'appartenance et d'orientation sexuelle diverses de subir une intervention chirurgicale de changement de sexe pour pouvoir obtenir une modification de la mention de leur sexe sur leur certificat de naissance. Dans le même temps, il a introduit des modifications dans sa politique relative à la reconnaissance officielle de la diversité de sexe ou de genre, en autorisant l'inscription de la mention : indéterminé/intersexué/ou non précisé dans la case du certificat de naissance correspondant au sexe.

Relations entre personnes de même sexe

73. Depuis le dernier examen, les États de Nouvelle-Galles du Sud, l'État de Victoria et l'Australie-Méridionale ont pris des dispositions législatives visant à dépénaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants et d'autres juridictions envisagent de suivre cet exemple.

6. Personnes handicapées (recommandations 40, 41, 46 et 49)

74. Le programme de réformes entrepris par le Gouvernement australien dans le domaine du handicap vise à introduire dans notre société des changements fondamentaux pour améliorer le quotidien des personnes handicapées ainsi que de leurs familles et des personnes qui s'occupent d'elles. Il travaille à cette fin en étroite collaboration avec les autorités des États et des Territoires dans le cadre de la stratégie nationale relative au handicap et du programme national d'assurance invalidité. La loi de 1992 sur la discrimination fondée sur le handicap confère aux personnes handicapées une protection importante contre la discrimination à l'échelon fédéral. Tous les États et Territoires ont aussi une législation offrant aux personnes handicapées des possibilités de recours en cas de discrimination.

75. La stratégie nationale relative au handicap pour 2010-2020, adoptée par les gouvernements australiens en 2011, prévoit la mise en place d'un cadre politique national destiné à améliorer les conditions de vie des personnes handicapées. Elle vise à favoriser une approche plus ouverte de la conception des politiques, des programmes et des infrastructures pour favoriser la participation des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie courante. Le fait de faciliter leur accès aux bâtiments, aux transports, aux activités sociales et culturelles, à l'éducation, aux services de soins de santé et à l'emploi, contribuera à offrir aux personnes handicapées des chances de réaliser leur potentiel en tant que citoyens à part entière. La première phase de la mise en œuvre de cette stratégie, qui portait sur la période 2011-2014, a consisté à

introduire des réformes dans la planification et la fourniture de services destinés au grand public ou réservés aux personnes handicapées, grâce à l'intervention des principaux ministères. Les deux prochaines phases consolideront le travail entrepris et porteront sur les possibilités d'améliorer encore la fourniture de services aux personnes handicapées et leurs conditions de vie. Des rapports récapitulant les progrès enregistrés dans les principaux domaines seront soumis tous les deux ans au Conseil des gouvernements australiens.

76. L'Australie continue d'œuvrer en faveur des personnes handicapées par le biais de son programme national d'assurance invalidité qui prévoit l'octroi d'une aide aux personnes handicapées et aux soignants.

77. Ce programme a été introduit à l'essai dans quatre régions depuis le 1^{er} juillet 2013. Trois autres sites pilotes ont été ouverts le 1^{er} juillet 2014. D'ici à juillet 2019, ce dispositif fonctionnera dans tous les États et Territoires hormis celui de l'Australie Occidentale⁵.

78. Une fois pleinement opérationnel, le programme national d'assurance invalidité viendra en aide à plus de 460 000 personnes atteintes d'un handicap important et permanent, qui auront ainsi la liberté de choisir le type de soutien dont elles ont besoin pour atteindre leurs objectifs et réaliser leurs aspirations en matière de participation à la vie sociale et économique.

79. En mai 2015, le Gouvernement australien a annoncé l'ouverture d'un crédit de 25 millions de dollars sur quatre ans, pour financer la mise en place en 2018 d'un nouveau modèle applicable à l'emploi des personnes handicapées. Il s'agit de la création d'un portail JobAccess, nouvelle plate-forme numérique qui a pour objectif de mettre les personnes handicapées en contact avec les employeurs, et de les aider à acquérir les compétences nécessaires pour trouver un emploi et le garder. Dans le cadre d'une vaste stratégie de promotion de l'emploi des jeunes, le Gouvernement procédera à deux essais pilotes de modèles d'aide à l'emploi destinés à aider les jeunes défavorisés atteints de troubles mentaux à trouver un emploi et à le garder.

Relations avec le système de justice pénale

80. La Constitution australienne dispose que les centres de détention pénale et les établissements de santé mentale relèvent de la juridiction des gouvernements des États et des Territoires. Ces derniers ont mis en place des mesures destinées à aider les personnes handicapées ayant des besoins complexes ou se trouvant dans une situation de vulnérabilité accrue qui ont affaire à la justice pénale. Il s'agit notamment de services qui favorisent la déjudiciarisation, et offrent conseils et soutien aux personnes atteintes de troubles mentaux, ou d'une formation spéciale dispensée aux enquêteurs qui interrogent des témoins vulnérables.

81. La question des maladies mentales et des troubles cognitifs dans le système de justice pénale est au centre d'un processus de révision et de réforme. Plusieurs études pertinentes ont été conduites à ce sujet par différents États et à l'échelon du Gouvernement fédéral, dont une enquête réalisée par la Commission australienne de réforme législative sur le thème : l'égalité, la capacité et le handicap dans la législation du Commonwealth.

Stérilisation (recommandation 39)

82. En 2013, une commission sénatoriale a mené une enquête sur la stérilisation involontaire ou forcée de personnes handicapées et intersexuées. Elle a émis une série de recommandations, concernant notamment l'éducation, la représentation en justice et l'aide juridictionnelle, l'uniformité de la législation et les traitements médicaux. La Commission a conclu qu'une interdiction pure et simple de la stérilisation à des fins non thérapeutiques pourrait porter atteinte aux droits des personnes handicapées

d'avoir accès à toutes les possibilités d'assistance médicale, dans des conditions d'égalité avec les personnes non handicapées. Dans la réponse qu'il a adressée à la Commission après avoir reçu son rapport, le Gouvernement australien a relevé que la majorité de ses recommandations portaient sur des questions intéressant les États et les Territoires et fait part de son intention de collaborer avec eux pour y donner suite.

7. Enfants (recommandation 46)

83. L'Australie s'emploie à améliorer la sécurité et le bien-être des enfants. Elle a adopté un Cadre national de protection des enfants australiens pour 2009-2020, dont la mise en œuvre se fait par une série de plans triennaux. Cette stratégie à long terme a pour objectif de protéger les enfants contre la violence et la négligence et d'améliorer leur sécurité et leur bien-être. Elle est principalement axée sur la prévention, l'intervention précoce et l'accueil des enfants et des familles où se produisent de la violence et de la négligence. Parmi les progrès concrets réalisés dans le cadre du premier plan d'action, il convient de mentionner :

- L'élaboration d'un plan national d'aide aux enfants autochtones, en vertu duquel la priorité sera accordée aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres dans tous les projets d'activités prioritaires qui seront exécutés à l'échelon national pendant toute la durée d'application du Cadre national;
- La réalisation de la première étude nationale sur les stratégies déployées par l'Australie pour protéger les enfants et les adolescents contre la sexualisation ou les violences sexuelles.

84. Le deuxième plan d'action (2012-2015) énumère les progrès vers lesquels devront tendre les pouvoirs publics, le secteur non gouvernemental et l'ensemble de la population pendant la deuxième période triennale.

85. La loi de 1975 sur le droit de la famille dispose qu'il est de l'intérêt supérieur de l'enfant d'être protégé des préjudices physiques ou psychologiques résultant de mauvais traitements, de la négligence ou de la violence intrafamiliale. Les tribunaux doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils rendent une ordonnance relative à la garde d'un enfant. Des modifications ont été apportées à cette loi en 2012 pour recentrer le droit de la famille autour de l'enfant et attribuer la priorité à la sécurité de l'enfant.

86. En janvier 2013, le Gouvernement australien a annoncé la création d'une commission royale d'enquête sur les réponses institutionnelles à la maltraitance sexuelle d'enfants. Cette commission s'interroge sur la manière dont les institutions et les pouvoirs publics pourraient procéder afin de mieux protéger les enfants, sur les pratiques optimales pour le signalement et le traitement des incidents et sur les moyens d'atténuer les répercussions des actes de maltraitance sexuelle. Son rapport final est attendu pour décembre 2017. Plusieurs services d'appui aux victimes de ces actes sont financés par l'État australien .

87. En mai 2015, le Gouvernement australien a annoncé l'adoption d'un plan destiné à améliorer l'accès des enfants défavorisés et vulnérables aux services de la petite enfance grâce à la mise en place d'un filet de sécurité pour la protection de l'enfance, reconnaissant l'importance particulière d'un enseignement préscolaire de qualité pour les enfants originaires de milieux défavorisés. Dans ce cadre une aide financière supplémentaire est versée aux enfants et aux familles défavorisés et des subventions sont attribuées sur concours aux services de protection de l'enfance afin de faciliter l'accès à ces services. Les fonds supplémentaires octroyés à ces services leur permettront de se doter du matériel et du personnel nécessaire pour venir en aide aux enfants handicapés et à ceux qui sont issus de milieux culturels ou linguistiques divers.

Commissaire national à l'enfance (recommandations 28 et 29)

88. La première commissaire nationale à l'enfance, Megan Mitchell, a été nommée le 25 mars 2013 pour un mandat de cinq ans. Cette nomination représente une étape importante dans la protection de l'enfant en Australie. M^{me} Mitchell est chargée de veiller au respect des droits et des intérêts de l'enfant et d'examiner à cet effet les lois, politiques et programmes qui ont des répercussions sur les enfants et en particulier sur les plus vulnérables d'entre eux.

8. Discrimination liée à l'âge (recommandation 43, 44, 49 et 142)

89. Le Gouvernement australien s'emploie à promouvoir et à protéger les droits des personnes âgées et participe aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement.

90. La première commissaire officiellement chargée des questions de discrimination liée à l'âge, Susan Ryan, a été nommée le 30 juillet 2011 pour un mandat de cinq ans. M^{me} Ryan a pour mission de faire mieux connaître le problème de la discrimination fondée sur l'âge et de veiller à ce que l'âge ne soit plus un motif de discrimination dans tous les domaines de la vie publique. C'est elle qui conduira l'enquête précédemment évoquée, que la Commission australienne des droits de l'homme va mener sur les pratiques, les attitudes et les lois fédérales qui empêchent les Australiens âgés et ceux qui sont handicapés d'avoir accès à l'emploi dans des conditions d'égalité.

91. La loi de 2004 sur la discrimination liée à l'âge proscrit la discrimination liée à l'âge dans certains domaines de la vie publique, comme le logement, l'éducation et l'emploi. Les États et les Territoires de l'Australie se sont aussi dotés d'une législation interdisant la discrimination liée à l'âge. D'autres textes législatifs nationaux viennent compléter le cadre de la protection des personnes âgées. Il s'agit notamment de :

- La loi de 1991 sur la sécurité sociale, qui offre un complément de revenus garanti aux personnes âgées ayant dépassé l'âge de la retraite;
- La loi de 1997 sur la protection des personnes âgées, qui prévoit que les services destinés à ces personnes sont accessibles à tous ceux qui en ont besoin, indépendamment de leur race, de leur culture, de leur langue, de leur sexe et de leur situation économique et géographique.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**1. Prévention de la torture***Recours à la force par la police (recommandations 88 et 89)*

92. L'Australie limite l'usage de la force par les policiers. La loi pénale fédérale de 1914 dispose que, dans le cadre de l'exécution d'un mandat ou d'une arrestation, la police australienne doit faire usage de la force uniquement de manière raisonnable et en cas de nécessité. Les policiers suivent des formations complètes et reçoivent un appui logistique de haut niveau à l'exercice de leurs pouvoirs pour que ceux-ci soient utilisés de manière efficace et sans mettre en danger les agents ou la population.

93. Le principe selon lequel la force ne doit être employée qu'en dernier ressort, doit être proportionnée au niveau du risque encouru et ne doit pas dépasser le niveau minimum nécessaire à l'exécution sûre et efficace des devoirs de la police est le principe de base qui est appliqué en Australie.

94. Les plaintes concernant la police fédérale australienne font l'objet d'enquêtes approfondies menées sous la supervision de l'Ombudsman fédéral et du Commissaire chargé de surveiller l'intégrité des forces de l'ordre. Des dispositions analogues sont en vigueur dans les États et les Territoires.

Traitement humain des prisonniers (recommandations 71 et 91)

95. Les détenus pris en charge par les États et les Territoires sont traités conformément aux directives types pour le traitement des délinquants, qui contiennent des principes uniformes utilisés par les États et les Territoires pour l'élaboration de leurs propres lois, politiques et procédures en matière correctionnelle. Ces directives sont conformes aux normes internationalement reconnues, notamment à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'ONU. Elles prennent en compte les spécificités communautaires, culturelles et linguistiques des prisonniers autochtones.

96. Tous les décès qui surviennent en détention en Australie doivent être signalés au coroner aux fins d'enquête. Les politiques en vigueur dans les États et Territoires visent à ce que tout décès en détention soit géré avec intégrité et dans le respect du défunt, en satisfaisant aux exigences légales, religieuses, culturelles et spirituelles. L'Institut australien de criminologie a instauré, en 1992, un programme national de prévention des décès en détention qui enregistre depuis lors le nombre et la nature des décès survenus en prison, dans les centres de détention pour mineurs et en garde à vue. Les données remontant au 1^{er} janvier 1980 ont également été collectées rétrospectivement. Tous les rapports établis dans le cadre de ce programme sont accessibles au public.

Extradition (recommandation 34)

97. Le régime d'extradition australien est régi par les dispositions de la loi de 1988 sur l'extradition. Au moment de décider de remettre à un autre État une personne qui réunit les conditions pour être extradée, l'Attorney general doit refuser l'extradition lorsque l'infraction commise par l'intéressé est passible de la peine de mort, à moins que ledit État ne prenne l'engagement de ne pas prononcer la peine de mort ou de ne pas exécuter la sanction si celle-ci est prononcée. Lorsqu'une personne présente les conditions pour déroger à l'extradition, l'Attorney general doit être convaincu qu'à son retour dans le pays requérant, cette personne ne risque pas d'être condamnée à la peine de mort pour quelque infraction que ce soit.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (recommandations 1 à 6)

98. Le Gouvernement australien examine la question de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de son entrée en vigueur en Australie. Les centres de détention sont actuellement sous la surveillance d'un certain nombre d'organismes indépendants au niveau fédéral, et au niveau des États et des Territoires – y compris l'Ombudsman fédéral, les ombudsmans des États et des Territoires et la Commission australienne des droits de l'homme. Si elle décide de ratifier le Protocole, l'Australie détermine à quelles institutions elle confiera le mandat de l'inspection au niveau national, dans le cadre du mécanisme national de prévention.

2. Violence familiale (recommandations 47, 72 à 74, et 76 à 82)

99. Le Gouvernement croit qu'il est fondamental que les femmes et leur famille soient protégées de toute violence dans la famille et dans la société. Toutes les autorités publiques australiennes mettent actuellement en œuvre le Plan national de

lutte contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants pour la période 2010-2022 (Plan national) et s'assurent que les programmes exécutés dans ce cadre soient efficaces et reçoivent des ressources suffisantes. Ce plan exécuté sur douze ans en collaboration avec les autorités des États et des Territoires vise à réduire de manière conséquente et durable la violence à l'encontre des femmes et des enfants dans un effort collectif.

100. Le premier plan d'action (2010-2013) a jeté les bases du Plan national et a permis la création d'infrastructures nationales clefs, notamment de l'Organisation nationale de recherche sur la sécurité des femmes pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants et de l'Organisation de prévention primaire Our Watch (« Veillons ») qui a pour objet de faire évoluer les comportements culturels vis-à-vis de la violence et de promouvoir des relations empreintes de respect.

101. Le deuxième plan d'action du Plan national, lancé à Sydney le 27 juin 2014 par le Premier Ministre, prévoit 26 mesures concrètes que toutes les autorités publiques australiennes ont jugées essentielles pour améliorer la sécurité des femmes. Le Gouvernement a alloué plus de 100 millions de dollars au soutien de ce deuxième plan d'action. De plus amples informations sur le Plan national, dont le deuxième plan d'action, sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.dss.gov.au/nationalplan>.

102. Le deuxième plan d'action vise prioritairement à comprendre les différentes formes de violence existant en particulier au sein des groupes de population à haut risque, notamment les femmes aborigènes ou insulaires du détroit de Torres, les femmes d'origines culturelles et linguistiques diverses et les femmes handicapées.

103. L'État australien investit 230 millions de dollars pour prolonger l'Accord national de partenariat sur la question des sans-abri jusqu'en 2017, en finançant en priorité les services de base pour les femmes et les enfants victimes de violence intrafamiliale. Outre cet accord, l'État fédéral alloue chaque année environ 1,3 milliard de dollars aux États pour le logement, dont quelque 250 millions de dollars sont généralement affectés aux services aux sans-abri.

104. L'organisation 1800RESPECT fournit des services d'aide en ligne et par téléphone aux personnes victimes de violence intrafamiliale. Le Gouvernement a annoncé qu'il allait débloquer 4 millions de dollars supplémentaires pour aider cette organisation à faire face à la demande croissante, ce qui porte à 33,5 millions de dollars le montant de l'aide financière allouée à 1800RESPECT au cours des trois années et demie qui se seront écoulées au 30 juin 2017.

105. Le Premier Ministre a clairement fait savoir que la lutte contre la violence à l'égard des femmes était une priorité nationale, et a porté cette question devant le Conseil des gouvernements australiens. En avril 2015, ce Conseil a décidé de prendre des mesures collectives d'urgence pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, à mettre en œuvre avant la fin de l'année 2015, à savoir :

- Adopter un programme national sur les ordonnances de protection rendues en cas de violence intrafamiliale, prévoyant que ces ordonnances seront automatiquement reconnues et applicables dans tout État ou territoire australien;
- Consigner les progrès enregistrés dans une base de données nationale afin de permettre aux tribunaux et à la police des différents États et Territoires d'échanger des informations sur les ordonnances de protection qui ont été rendues;
- Réviser les normes nationales afin de garantir que les auteurs de violence à l'égard des femmes aient à répondre de leurs actes de la même manière sur l'ensemble du territoire australien;

- Réfléchir à des stratégies de lutte contre l'utilisation de technologies qui facilitent les violences à l'égard des femmes et de protection juridique appropriée des femmes contre ces technologies.

106. Le Conseil des gouvernements australiens a également mis en place un groupe consultatif sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes chargé de lui proposer des moyens concrets de lutter contre la violence. Ce groupe consultatif est présidé par l'ancien chef de la police de l'État de Victoria, Ken Lay, décoré de la médaille de la Police australienne. Ses Vice-Présidents sont Rosie Batty, désignée Australienne de l'année 2015, qui fait campagne contre la violence intrafamiliale, et Heather Nancarrow, membre de l'Organisation nationale de recherche sur la sécurité des femmes.

107. Le Gouvernement fédéral, les États et les Territoires, financeront aussi une campagne nationale conjointe de 30 millions de dollars en faveur de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

3. Traite des êtres humains, esclavage et pratiques analogues à l'esclavage (recommandations 83 à 87 et 134)

108. Le Gouvernement continue de mettre en œuvre un programme ambitieux d'initiatives visant à lutter contre la traite des êtres humains. En décembre 2014, l'Australie a lancé le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage pour la période 2015-2019, qui fixe les objectifs stratégiques de la réponse collective de l'Australie à la lutte contre la traite au cours des cinq prochaines années.

109. L'Australie continue de s'employer à combattre les formes émergentes de traite des personnes et l'exploitation qui lui est associée. En 2014, le Gouvernement a créé un Groupe de travail sur les chaînes d'approvisionnement chargé de réfléchir à des stratégies qui permettraient de lutter contre le recours, dans les chaînes d'approvisionnement de biens et services, à de la main-d'œuvre exploitée, notamment par la traite ou l'esclavage. Le Groupe de travail compte des représentants des pouvoirs publics, des milieux d'affaires, du secteur privé, des syndicats et de la société civile. En décembre 2014, le Gouvernement a lancé un ensemble de mesures sur le mariage forcé, élaboré en partenariat avec la société civile, qui vise à fournir des informations et des ressources sur le mariage forcé, notamment des fiches d'information et un modèle de plan de sécurité pour les personnes qui ont été mariées de force ou qui risquent de l'être. L'Australie contribue également au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage.

110. En 2013, l'Australie a modifié sa législation relative à la traite des personnes pour faire en sorte que les autorités chargées de l'application des lois soient en mesure d'instruire et de poursuivre toutes les formes de traite des personnes, y compris l'exploitation sexuelle et économique, et pour renforcer son engagement de poursuivre au pénal les trafiquants d'êtres humains.

111. L'Australie s'emploie résolument à renforcer les cadres régionaux sur la migration irrégulière et la traite des personnes, notamment à travers le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée. En 2013-2014, l'Australie a dirigé, conjointement avec la Thaïlande, l'élaboration d'un Guide sur l'incrimination de la traite des personnes, dans le cadre du Processus de Bali. En 2014-2015, l'Australie était l'un des principaux membres d'un Comité de rédaction créé dans le cadre du Processus de Bali afin d'élaborer des directives sur l'identification et la protection des victimes de la traite. En outre, l'Australie copréside avec l'Indonésie le Groupe de travail du Processus de Bali sur la traite des personnes créé il y a peu. Le Programme conjoint Australie-Asie

de lutte contre la traite des personnes (2013-2018) – programme phare auquel l’Australie alloue 50 millions de dollars – repose sur dix années d’efforts déployés par le pays pour renforcer l’action de la justice pénale nationale et régionale face à la traite en Asie du Sud-Est.

4. Mesures de lutte contre le terrorisme (recommandations 136 à 140)

112. L’État fédéral a entrepris de réexaminer en détail sa législation sur la sécurité nationale et la lutte antiterroriste. Dans ce cadre, les principales lois antiterroristes ont été passées en revue et l’ancien Contrôleur indépendant de la législation sur la sécurité nationale a établi quatre rapports sur la question. À la suite de cet examen et face aux défis que pose le retour en Australie de combattants étrangers, l’Australie a adopté une nouvelle législation sur la lutte contre le terrorisme et la sécurité nationale. Comme pour toute loi fédérale, la compatibilité de cette nouvelle législation avec les obligations internationales de l’Australie en matière de droits de l’homme a été vérifiée par la Commission parlementaire mixte sur les droits de l’homme. En outre, la législation a été réexaminée de manière exhaustive par la Commission parlementaire mixte sur le renseignement et la sécurité. La Commission a fait plusieurs recommandations visant à améliorer la législation qui ont été acceptées par le Gouvernement dans leur intégralité avant que la législation ne soit adoptée.

C. Justice et primauté du droit (recommandation 92)

113. Les autorités publiques australiennes financent un ensemble de services d’aide juridictionnelle pour aider les personnes défavorisées à régler leurs problèmes juridiques, notamment des commissions d’aide juridictionnelle, des centres locaux d’assistance juridique et des services juridiques aux populations autochtones. Le financement des services d’aide juridictionnelle de base reste une priorité du Gouvernement fédéral.

114. Les autorités fédérales vont allouer 1,3 milliard de dollars sur cinq ans à la mise en œuvre du nouvel accord national de partenariat relatif aux services de représentation en justice. Ce nouvel accord améliorera la planification, la coordination et la prestation des services au niveau local aux citoyens défavorisés dans des domaines tels que le droit de la famille.

115. L’État continuera de financer directement les personnes chargées de représenter en justice les membres des populations autochtones, conformément aux priorités qu’il s’est fixées dans le domaine des affaires autochtones et de l’engagement qu’il a pris d’améliorer les résultats dans ce domaine sur les plans législatif et judiciaire. Il va allouer 358 millions de dollars sur cinq ans aux services de représentation en justice offerts aux Australiens autochtones.

D. Sécurité sociale (recommandations 32, 33, 50 et 142)

116. L’Australie a élaboré un système global de sécurité sociale destiné aux personnes dans le besoin. Les prestations et allocations de sécurité sociale sont actuellement disponibles en vertu de différentes lois fédérales. Conformément à ces lois, le Gouvernement fournit une série de prestations et de services sociaux aux citoyens australiens, y compris aux retraités, aux chômeurs, aux familles, aux aidants, aux parents, aux personnes handicapées, aux étudiants et aux représentants des populations autochtones.

E. Droit à un logement convenable

117. L'Australie dépense actuellement quelque 6,5 milliards de dollars chaque année pour l'aide au logement et les services aux sans-abri.

118. L'Accord national sur le logement abordable fournit un cadre permettant aux autorités fédérales, des États et des Territoires de travailler ensemble en vue de rendre le logement plus abordable et de réduire le nombre de sans-abri. Le Gouvernement fédéral alloue chaque année 1,3 milliard de dollars aux États et Territoires à cette fin dans le cadre de cet accord.

119. L'allocation fédérale de logement accroît les possibilités de location d'un logement pour environ 1,3 million de personnes et familles avec enfants. Cette allocation joue un rôle essentiel parce qu'elle réduit le coût de la location des logements du parc privé et diminue les difficultés de logement pour les personnes qui bénéficient d'un complément de revenu et des allocations familiales (partie A). Le coût de ces aides, au niveau fédéral est estimé à quelque 4,2 milliards de dollars en 2014-2015.

120. Le Programme national d'aide à la location encourage les investissements dans des logements locatifs abordables. Lancé en 2008, ce programme visait à fournir des logements aux ménages à revenu faible ou modéré à un prix inférieur d'au moins 20 % à sa valeur locative sur le marché. Au 30 avril 2015, environ 38 000 logements avaient été inclus dans ce programme, mais seuls quelque 26 500 d'entre eux sont déjà occupés ou disponibles à la location.

121. Les autorités publiques australiennes s'efforcent toujours de réduire le nombre de sans-abri dans le cadre de l'Accord national de partenariat sur la question des sans-abri, qui finance plus de 300 initiatives pour lutter contre le problème des sans-abri dans l'ensemble du pays. Le Gouvernement fédéral a débloqué 230 millions de dollars pour appuyer les initiatives engagées dans le cadre de l'Accord pendant deux ans, à compter de juillet 2015. Les autorités des États et des Territoires sont tenues de respecter l'engagement pris par le Gouvernement fédéral en ce qui concerne le financement prioritaire des initiatives en faveur des femmes et des enfants victimes de violences intrafamiliales et des jeunes sans-abri.

F. Réfugiés et demandeurs d'asile (recommandations 38, 121 à 125, et 127 à 131)

122. L'Australie est l'un des trois principaux pays de réinstallation du monde, et plus de 825 000 réfugiés et personnes admises pour des raisons humanitaires s'y sont déjà établis depuis la Seconde Guerre mondiale grâce au Programme humanitaire de l'Australie. Dans le cadre du volet externe de ce programme humanitaire, l'Australie accueille des réfugiés et d'autres personnes venant de l'étranger qui ont besoin d'une aide humanitaire. L'Australie travaille en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à la réinstallation des réfugiés, en particulier de ceux qui se trouvent dans une situation qui se prolonge et qui vivent en milieu urbain, et d'autres personnes dans le besoin.

123. L'Australie veille à se maintenir parmi les trois premiers pays de réinstallation. L'État a précisé, par voie législative, l'ampleur du Programme humanitaire qui prévoit d'accueillir au moins 16 250 détenteurs d'un visa humanitaire en 2017-2018 et 18 750 détenteurs d'un visa humanitaire en 2018-2019.

124. L'Australie continue d'améliorer l'équité, la responsabilité et l'intégrité de l'action menée dans le cadre du Programme humanitaire. La catégorie de visas « Femmes exposées aux violences sexistes » est un exemple des améliorations

apportées. L'Australie reste d'ailleurs l'un des rares pays à proposer un programme de réinstallation spécifique pour les femmes exposées aux violences et les personnes qui sont à leur charge. Elle assure également l'équité du Programme humanitaire en proposant une aide pour venir dans le pays et en fournissant des services médicaux et des services connexes aux candidats à l'immigration réfugiés ou qui ont déposé une demande pour des raisons humanitaires. L'Australie s'efforce de promouvoir la dignité et les droits des migrants, notamment en participant activement à l'Initiative en faveur des migrants dans les pays en crise, au Forum mondial sur la migration et le développement et à l'Initiative Nansen sur les déplacements transfrontaliers provoqués par les catastrophes.

125. L'Australie veille à s'acquitter de ses obligations internationales de protection découlant de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et d'autres instruments pertinents vis-à-vis des personnes qui demandent une protection devant les juridictions australiennes. Elle reconnaît la contribution précieuse que les migrants ont apportée à la société, à la culture et à la prospérité australiennes.

126. Depuis le dernier Examen périodique universel de l'Australie, en 2011, le Gouvernement a mis en œuvre des politiques strictes de gestion des frontières afin d'endiguer le flot des arrivées clandestines par la mer⁶, de mettre fin au trafic de marchandises et d'empêcher de nouvelles noyades en mer. Le traitement extraterritorial des demandes et l'établissement de réfugiés dans d'autres pays que l'Australie a dissuadé un grand nombre de personnes d'entreprendre le périlleux voyage en mer vers l'Australie.

127. Le Gouvernement a signé des accords régionaux de réinstallation avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée, en juillet 2013, et avec Nauru, le 3 août 2013⁷. Dans le cadre de mémorandums d'accord, ces deux pays sont convenus de traiter les personnes transférées⁸ avec dignité et respect, conformément aux normes pertinentes en matière de droits de l'homme, y compris les principes de non-refoulement.

128. Le Gouvernement a aidé Nauru et la Papouasie-Nouvelle-Guinée à élaborer des procédures solides de détermination du statut de réfugié conformes aux lignes directrices du HCR, notamment en proposant des formations et des programmes de tutorat au personnel chargé de la détermination de ce statut. Il a également aidé Nauru et la Papouasie-Nouvelle-Guinée à élaborer et à mettre en œuvre des mesures d'aide à l'installation pour répondre aux premiers besoins d'installation des réfugiés.

129. En septembre 2014, un mémorandum d'accord a été signé entre l'Australie et le Cambodge pour la réinstallation volontaire et permanente au Cambodge de réfugiés accueillis à Nauru.

130. Un processus d'évaluation accélérée a été mis en place pour les clandestins arrivés par voie de mer remplissant les conditions requises, et la procédure indépendante de réexamen de la demande quant au fond auprès du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés a été améliorée et rendue plus efficace.

131. La grande majorité des demandeurs d'asile a accès à un réexamen indépendant de leur demande quant au fond par le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés. Les demandeurs d'asile ont également le droit constitutionnel d'introduire un recours devant un tribunal concernant les décisions en matière de migration. Toute personne qui ne relève pas des obligations de protection de l'Australie et ne détient pas de visa, n'a légalement pas le droit de demeurer en Australie et peut être expulsée du territoire.

132. L'Australie s'est dotée de mécanismes visant à ce que toute expulsion soit conforme à ses obligations de non-refoulement.

133. Le Gouvernement considère que la rétention des immigrants est une composante essentielle d'un contrôle strict des frontières. Il est nécessaire d'évaluer les risques que peut poser toute personne cherchant à entrer illégalement en Australie pour la population australienne. Le Gouvernement s'efforce de réduire le nombre de personnes placées en rétention et la durée de leur rétention. La durée et les conditions de rétention des immigrants font l'objet de contrôles réguliers qui visent à vérifier que la rétention est toujours légale et appropriée.

134. L'Australie prend très au sérieux ses obligations vis-à-vis des personnes en rétention. Les immigrants en rétention sont placés dans le type de centres qui correspond le mieux à leur situation. Tous les immigrants en rétention ont droit à des soins médicaux très comparables à ceux qui sont fournis dans le cadre du système de santé public australien.

135. Les immigrants en rétention peuvent introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de leur rétention et peuvent à tout moment demander l'accès aux services consulaires ou refuser d'être représentés par les services consulaires.

136. Les enfants arrivés clandestinement sont d'abord logés dans des lieux de rétention de remplacement moins sécurisés. La priorité est de faire en sorte que les mineurs non accompagnés et, lorsque cela est possible, les enfants et leur famille soient ensuite placés en rétention en milieu ouvert, une fois les contrôles d'identité, de santé et de sécurité effectués.

137. Le programme de rétention en milieu ouvert australien permet aux mineurs non accompagnés, aux groupes de familles vulnérables, et aux adultes seuls en situation de vulnérabilité qui sont placés en rétention de résider et de se déplacer librement.

138. Des progrès importants ont été faits pour réduire le nombre d'enfants en rétention depuis l'adoption d'une législation sur la protection temporaire, à la fin de l'année 2014. En décembre 2014, tous les enfants qui se trouvaient en rétention sur l'île Christmas avaient été transférés avec leur famille sur le continent.

139. L'Australie veille à promouvoir ses intérêts propres en ce qui concerne la migration et les questions relatives aux réfugiés à l'échelle mondiale au moyen d'un programme d'activités multilatérales et bilatérales, comprenant des activités de renforcement des capacités avec certains pays. Elle œuvre notamment en étroite collaboration avec le HCR, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), et d'autres organismes internationaux et pays partenaires pour :

- Promouvoir des migrations organisées;
- Améliorer le fonctionnement du système de protection internationale pour répondre de manière plus équitable aux besoins de protection des réfugiés;
- Répondre aux besoins croissants de protection à l'échelle mondiale;
- Utiliser la réinstallation de manière efficace;
- Réduire les incitations aux mouvements secondaires;
- Fournir un appui plus important aux pays de premier asile.

G. Aide étrangère et développement (recommandations 135, 141 et 144)

140. En 2015-2016, l'Australie devrait allouer 4 milliards de dollars d'aide publique au développement, qui seront prioritairement utilisés dans la région couvrant l'océan Indien, l'Asie et le Pacifique. Les priorités fixées dans ce programme d'aide sont

conformes au cadre défini dans la politique de développement de l'Australie intitulée « Aide australienne : promouvoir la prospérité, réduire la pauvreté, renforcer la stabilité ». Le Programme d'aide australienne sera fortement axé sur le développement du secteur privé, notamment sur l'aide au commerce, le secteur privé étant le principal moteur de la croissance économique et de la réduction de la pauvreté. L'Australie prévoit d'investir dans l'éducation, la santé, l'aide humanitaire et l'autonomisation des femmes et des filles, mettant ainsi en évidence le lien qui existe entre développement humain et croissance économique. Le pays cherche à renforcer ses capacités en matière de droits de l'homme à travers des programmes ciblés dans un certain nombre de pays, notamment la Chine, le Viet Nam, la Birmanie et l'Afghanistan.

Notes

- ¹ Le D^f H. V. Evatt, ancien Ministre australien des affaires étrangères, a présidé l'Assemblée générale des Nations Unies et présidait la séance au cours de laquelle la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée, le 10 décembre 1948.
- ² Principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris). Adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134 en date du 20 décembre 1993.
- ³ Au 30 juin 2013, la population totale de l'Australie comptait 5,3 % de personnes nées au Royaume-Uni, 2,6 % en Nouvelle-Zélande, 1,8 % en Chine, 1,6 % en Inde et 0,9 % au Viet Nam.
- ⁴ Données fournies directement par le Congrès national des premiers peuples d'Australie, 27 mars 2015.
- ⁵ Le Programme national d'assurance invalidité a été introduit à l'essai en Australie-Occidentale parallèlement au régime en place dénommé « my way », l'objectif étant de déterminer le meilleur système pour les habitants de l'Australie-Occidentale.
- ⁶ L'expression « arrivée clandestine par la mer » décrit la situation de la personne arrivée en Australie par la mer sans visa valide.
- ⁷ L'établissement est permanent en Papouasie-Nouvelle-Guinée mais temporaire à Nauru dans l'attente d'une réinstallation dans un pays tiers.
- ⁸ On entend par personne transférée toute personne transférée à Nauru ou en Papouasie-Nouvelle-Guinée au titre des mémorandums.